



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme et la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Guilliers (56)**

N° : 2020-007876

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 août 2020, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guilliers (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Philippe Viroulaud, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la Commune de Guilliers pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 janvier 2020.

Les saisines sur le projet de PLU et celui de zonage d'assainissement étant respectivement conformes aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code pour le PLU, et aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement prévue à l'article R.122-17 III pour le ZAEU, il en a été accusé réception.

L'avis présent porte sur l'ensemble formé par les deux dossiers susmentionnés. Il concerne principalement le projet et l'évaluation environnementale du PLU, complétés par les éléments du ZAEU.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 code l'urbanisme et de l'article R.122-21 IV du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé (ARS) par courriel du 23 janvier 2020, et a pris connaissance de son avis en date du 17 février 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Au nord-est du Morbihan, la commune de Guilliers fait partie de la communauté d'agglomération de Ploërmel communauté. Elle est identifiée comme pôle relais¹ dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Ploërmel Cœur de Bretagne. Le territoire (35 km²) est à caractère rural, majoritairement agricole, avec un maillage bocager et des boisements importants notamment dans sa partie sud jouxtant le bourg. Le réseau hydrographique, dense, fait partie du bassin versant de l'Oust (SAGE² Vilaine). Les eaux superficielles présentent un état écologique³ moyen à médiocre.

La population (1 327 habitants), qui a connu une croissance démographique importante dans les années 2000, enregistre depuis 2012 une baisse significative. Le parc de 853 logements est composé essentiellement de grandes maisons, avec une part importante de résidences secondaires et un nombre élevé de logements vacants.

Le projet de PLU prévoit la construction de 110 logements neufs. Cet objectif semble fondé uniquement sur une identification des surfaces potentiellement constructibles au sein de l'enveloppe urbaine (selon une délimitation large). L'hypothèse de croissance démographique qui en résulte apparaît surévaluée au regard de la tendance actuelle et même des projections du SCoT. Le potentiel qu'offrent les logements vacants n'est pas pris en compte. Les densités de construction prévues sont relativement faibles. Il en résulte une perspective de consommation foncière importante (9 ha) à l'échelle de la commune, supérieure à celle des dix dernières années (6,5 ha), et qui va à l'encontre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols fixé au niveau national et régional.

Concernant les eaux usées, la station d'épuration présente des dépassements réguliers de la charge entrante et de ses seuils de rejet dans le milieu naturel. Les éléments présentés ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet de révision du zonage d'assainissement et des mesures associées avec l'objectif d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques fixé par le SDAGE et le SAGE.

La trame verte et bleue (TVB) fait l'objet d'une approche détaillée locale, déclinée de la TVB régionale, permettant une délimitation claire. Elle devrait néanmoins être complétée par une analyse des fonctionnalités écologiques associées afin de définir les besoins et les priorités de protection et de restauration de cette trame.

En l'état actuel, le projet de PLU ne permet pas d'assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins et les ressources et conjuguant les dimensions environnementales (dont la gestion économe de l'espace, la préservation des milieux aquatiques et les effets de l'urbanisation sur le changement climatique) ainsi que les interactions avec les territoires voisins.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

- 1 Selon le SCoT, les pôles relais assurent un rôle d'accompagnement des polarités principales pour assurer un développement équilibré sur l'ensemble du territoire.
- 2 S(D)AGE : schéma (directeur) d'aménagement et de gestion des eaux.
- 3 L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau.

Sommaire

1	Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....	5
1.1	Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2	Présentation du projet de PLU et de zonage d'assainissement.....	7
1.3	Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2	Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	8
2.1	Qualité de l'évaluation.....	8
2.2	Consommation d'espace et artificialisation des sols.....	8
2.3	Milieux aquatiques.....	9
2.4	Biodiversité – trame verte et bleue.....	10
2.5	Mobilités, climat, énergies.....	10

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Au nord-est du Morbihan, la commune de Guilliers fait partie de la communauté d'agglomération de Ploërmel communauté. Elle constitue un pôle relais à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Ploërmel Cœur de Bretagne.

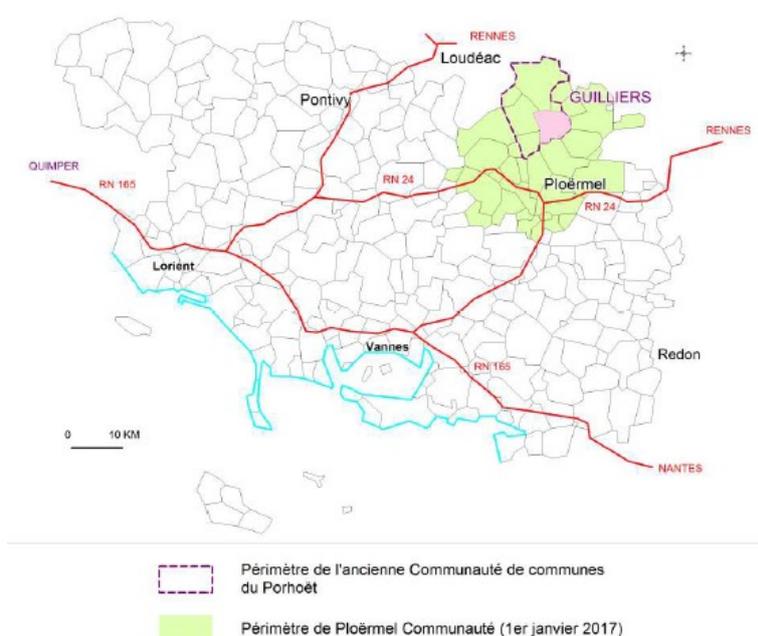


Illustration 1 : Localisation du territoire
(source : Rapport de présentation – Tome I)

Sa population, de 1 313 habitants en 2017⁴, a connu une importante croissance démographique durant la première décennie des années 2000 mais enregistre depuis 2012 une baisse importante (-1,1% de 2012 à 2017).

Le parc de 853 logements⁵, est composé essentiellement de grandes maisons, avec une part importante de résidences secondaires (154). En 2015, l'Insee avait recensé 117 logements vacants soit plus de 13 % du parc de logements.

Le territoire à caractère rural, d'une superficie de 35 km², est majoritairement composé d'espaces agricoles (70 % des surfaces) avec un maillage bocager et des boisements importants notamment dans sa partie sud jouxtant le bourg. Ces haies et bois affirment une structure paysagère caractéristique et constituent d'importants réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques entre les espaces naturels majeurs.

4 Source INSEE.

5 Données INSEE 2017

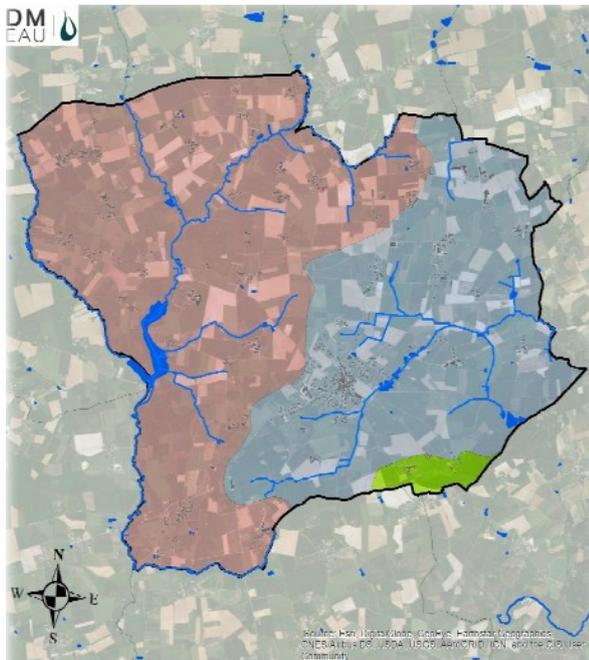


Illustration 2 : Réseau hydrographique et délimitation des masses d'eau du territoire (source:dossier)

Au sein du plateau de l'Yvel, marqué par un réseau hydrographique dense, le territoire fait partie du grand bassin de l'Oust (SAGE Vilaine) et se situe sur les bassins versants du Ninian-Leverin et de l'Yvel-Hyvet. Sur les trois masses d'eau superficielles⁶ du territoire communal, deux présentent un état écologique médiocre⁷, et l'autre un état écologique moyen⁸. La masse d'eau souterraine « La Vilaine » présente un état chimique médiocre, en raison du paramètre Nitrate.

Un des enjeux majeurs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine dont la commune dépend est l'amélioration de la qualité des eaux, en assurant notamment une bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

La commune dispose d'une station d'épuration de type « lagunage naturel » mise en service en 1986. D'une capacité de traitement de 1 000 équivalents habitants, son rejet est localisé dans le ruisseau du Rézo, affluent

de l'Yvel. Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement des eaux usées se sont révélés non conformes aux normes de rejets et le bilan annuel réalisé en 2018 par le SATESE⁹ du Morbihan confirme des dépassements réguliers de la charge entrante et des seuils de rejet dans le milieu naturel. Les données disponibles de l'autosurveillance montrent que la charge moyenne sur l'année représente 85 % du débit de référence de la station. Les volumes journaliers moyens reçus par la station sont également fortement influencés par les eaux parasites (eaux de pluie ou d'infiltration).

La commune compte également 495 installations d'assainissement non collectif¹⁰ (ANC) : seules 91 d'entre elles sont conformes aux règles techniques et plus d'un tiers génèrent des rejets polluants¹¹.

La révision du SCoT du Pays de Ploërmel a été approuvée le 19 décembre 2018. Il y est prévu un accroissement démographique important au regard des tendances actuelles. Dans l'avis n°2018-005980 le concernant en date du 5 juillet 2018, l'Ae relève que l'hypothèse de croissance démographique de +1 %, sur laquelle repose le projet de développement territorial est sans doute surestimée, notamment du fait de l'âge moyen élevé de la population. Il en découle des prévisions de consommation d'espace surestimées elles aussi, qui viennent à l'encontre de l'objectif national et régional de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles (objectif de « zéro artificialisation nette »)¹².

Dans la décision au cas par cas n° 2018-006601 en date du 25 janvier 2019 soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guilliers, l'Ae soulève notamment l'enjeu particulier de l'amélioration qualitative du cours de l'Yvel qui comprend parmi ses affluents, le ruisseau du Rézo (point de rejet de la station), ainsi que la proximité de hameaux en

6 Une « masse d'eau superficielle » est une partie distincte et significative des eaux de surface (une rivière ou une partie de rivière, un fleuve ou une partie de fleuve). A chaque masse d'eau sont associés un suivi de la qualité et des objectifs de bon état.

7 « L'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Doueff » (en vert sur l'illustration 2) et « Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin » (en rouge sur l'illustration 2).

8 « L'Yvel depuis la confluence du Doueff jusqu'à l'étang au Duc » (en bleu sur l'illustration 2).

9 Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.

10 A noter que c'est la communauté de communes Ploërmel Agglomération qui est en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

11 Sur les 386 dispositifs d'ANC contrôlés, seuls 91 sont conformes (274 sont non conformes dont 152 présentent des risques pour la santé des personnes).

12 Objectif récemment réaffirmé par la Convention citoyenne sur le climat.

assainissement non collectif vis-à-vis du réseau hydrographique Nord et Ouest de la commune (cours du Signan, étang du Château Trô, cours du Léverin, sous-affluents de l'Oust).

1.2 Présentation du projet de PLU et de zonage d'assainissement

Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune et en fixe le cadre d'évolution pour les dix prochaines années. Le projet de PLU faisant l'objet du présent avis a été arrêté le 10 décembre 2019.

Le PLU prévoit la construction de 110 nouveaux logements pour les dix prochaines années. Cet objectif reprend certes les objectifs fixés par le SCoT, mais ceux-ci sont à plus lointaine échéance. Sur la base de ce nombre de logements supplémentaires, la commune compte atteindre une population de l'ordre de 1 500 habitants, voire 1600 habitants à l'horizon 2027-2028¹³, soit une croissance démographique annuelle de l'ordre de 1,5 %. Une superficie de 9 hectares au total est ainsi classée en zone à urbaniser (1AU), essentiellement sur des terrains à usage agricole.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) est menée parallèlement à l'élaboration du PLU. Le projet de ZAEU vise à élargir le périmètre du zonage d'assainissement collectif actuel aux nouvelles zones à urbaniser prévues au PLU ainsi qu'à la zone d'activité de la croix Billy.



Illustration 3 : Secteurs de développement de l'habitat bénéficiant d'une OAP
(source : Rapport de présentation/évaluation environnementale – tome II)

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales (transition énergétique et biodiversité) et des caractéristiques du projet de PLU, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

13 Différents chiffres mentionnés dans le rapport de présentation.

- **limiter la consommation de sols, d'espaces naturels et l'extension urbaine** en privilégiant le renouvellement urbain et la densification (par occupation des nombreux logements vacants) ;
- **assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue, particulièrement les milieux aquatiques** (compte tenu de la qualité dégradée des masses d'eau).

La commune doit également tenir compte dans son PLU des enjeux de gestion des déplacements et de contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

2 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1 Qualité de l'évaluation

Le projet de PLU semble avoir été construit uniquement sur l'identification des surfaces potentiellement constructibles au sein de l'enveloppe urbaine, définie selon une approche extensive¹⁴, afin de répondre aux objectifs du SCoT en matière de création de logements. Ainsi, le rapport de présentation ne comporte pas d'éléments de réflexion prospective sur le devenir de la commune et l'aménagement de son territoire, sur lesquels pourrait s'appuyer le projet communal, tout en tenant compte des perspectives fixées à l'échelle intercommunale.

L'élaboration du projet n'apparaît pas non plus réfléchie au regard des objectifs de protection de l'environnement. Le dossier ne justifie pas ainsi les choix retenus en comparaison avec des solutions de substitution raisonnables (alternatives au projet), ce qui serait pourtant nécessaire au vu des incidences environnementales engendrées. Le choix d'un comblement des interstices non bâtis entre les zones déjà construites est, par sa compacité, une option justifiable en termes de paysage, mais qui s'effectue au détriment d'espaces de « respiration » dont l'intérêt paysager n'est pas moins évident.

La forte consommation de surface pour l'habitat – à l'échelle de la commune – est supérieure à celle observée durant la dernière décennie. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne fixe pas d'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le développement visé se traduit par un apport d'effluents supplémentaires pour les eaux usées, alors que la station d'épuration présente des dysfonctionnements susceptibles de générer une dégradation de la qualité des masses d'eau réceptrices. Or les éléments présentés dans le dossier ne démontrent pas de façon probante la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif de restauration de la qualité des milieux aquatiques (cf. 2.3).

Le dossier présente par ailleurs de nombreuses incohérences (notamment dans les chiffres), qui n'en facilitent pas la compréhension (par exemple les différentes projections de population évoquées au 1.2).

2.2 Consommation d'espace et artificialisation des sols

Le PLU doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions environnementales (dont la gestion économe de l'espace)

L'évolution démographique envisagée (+1,5 % par an) par la commune, non étayée par une analyse de l'évolution du territoire dans une approche intercommunale, apparaît très élevée au regard des objectifs du SCoT (+ 1%) et des tendances observées sur la commune (-1,1% de 2012 à 2017), avec une baisse

14 Le bourg présente des excroissances le long des axes routiers laissant la place à de grandes parcelles agricoles, potentiellement constructibles.

nettement plus marquée que celle enregistrée à l'échelle du territoire communautaire. Ce, d'autant plus que l'importante vacance de logements démontre que la baisse de population sur la commune n'est pas due à un marché du logement tendu.

L'objectif du PLU en termes d'habitat pour les dix prochaines années (2019-2029) consiste en la construction de 110 logements, soit un rythme sensiblement supérieur aux orientations du SCoT (2015-2035), qui fixe une production (enveloppe) de 140 logements (construits ou réhabilités) pour la commune de Guilliers.

Le projet n'évoque que la construction de logements neufs mais ne prend pas en compte le potentiel que représente la remise sur le marché des 117 logements vacants recensés sur la commune (principalement dans le centre bourg).

La densité de construction moyenne définie dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs à urbaniser, de 12 logements par hectare, quoique plus élevée que la pratique de ces dernières années, reste nettement inférieure à celles préconisées par le SCoT (16 logts/ha) et par la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne¹⁵ (20 logts/ha).

Au final, le projet de PLU conduit à une consommation foncière importante à l'échelle de la commune et supérieure à celle des dix dernières années, et ne répond pas à l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé au niveau national et régional, récemment repris dans les propositions de la Convention citoyenne sur le climat.

L'Ae recommande à la commune de reprendre l'analyse des besoins en foncier pour s'inscrire dans le sens des orientations nationales et régionales en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols :

- ***en fixant une priorité explicite à la densification et au renouvellement urbain, particulièrement sur la résorption de logements vacants par rapport à la construction de nouveaux logements ;***
- ***en déclinant dans les OAP les orientations du PADD en faveur de la réduction significative de la consommation d'espace et de l'étalement urbain (en jouant sur la densité et les formes urbaines).***

2.3 Milieux aquatiques

Gestion des eaux usées

Le périmètre de zonage d'assainissement collectif des eaux usées est uniquement élargi aux zones urbanisables prévues par le PLU, y compris la zone artisanale de la croix Billy. Aucun hameau ou zone urbanisée actuellement en assainissement non collectif n'a vocation à être intégré au zonage collectif.

En l'état actuel, la station d'épuration (STEP) n'est pas en capacité de traiter le surplus d'eaux usées lié au développement prévu de l'urbanisation, à échéance du PLU. Cet aspect a motivé la décision « au cas par cas » de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement. Or, le dossier ne comporte pas les éléments d'évaluation attendus sur la capacité du système d'assainissement à répondre aux besoins actuels et futurs, dans le respect de l'objectif de bon état des milieux récepteurs. Il s'agit là d'une limite au développement envisagé de la commune, le SAGE Vilaine « conditionn[ant] les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement » (disposition 125).

En l'état, la compatibilité du projet de PLU et de zonage d'assainissement avec l'objectif d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques fixé par le SDAGE et le SAGE (atteinte du bon état des masses d'eaux) n'est pas assurée.

15 Les densités préconisées dans le cadre de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne sont de 20 logements par hectare en zone rurale, et davantage dans les centralités.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale des incidences de l'urbanisation engendrée par le projet de PLU, en particulier sur les milieux récepteurs des rejets d'assainissement des eaux usées, afin de démontrer l'absence d'incidence notable sur l'environnement.

Gestion des eaux pluviales

Pour une bonne maîtrise de la gestion des eaux pluviales, la commune de Guilliers prévoit de se doter d'un schéma directeur des eaux pluviales. Afin de planifier la réalisation des infrastructures nécessaires, une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée et annexée au PLU. Elle doit permettre d'optimiser les infrastructures existantes et de prévoir celles nécessaires à l'extension urbaine.

L'étude se révèle assez complète et détaillée. Elle intègre un zonage et prévoit la mise en place de mesures appropriées pour la gestion des eaux des zones à urbaniser mais également pour des zones déjà urbanisées.

Une disposition toutefois demande à être revue : le règlement écrit autorise la création de dispositif de régulation des eaux pluviales en zone humide. Or cette disposition n'est pas conforme à l'article 1 du règlement du SAGE Vilaine : les bassins d'eaux pluviales ne font pas partie des dérogations possibles autorisant les destructions de zones humides. En effet, la réalisation de bassins de régulation en zone humide (voire en bordure) peut se révéler incompatible avec la préservation des fonctionnalités de ces milieux.

2.4 Biodiversité – trame verte et bleue

La biodiversité est étroitement liée aux milieux naturels présents sur le territoire et à leurs interconnexions. À partir d'un diagnostic établi, concernant notamment la trame verte et bleue (TVB), son analyse doit permettre de rendre compte de son état potentiel (nature et fonctionnalité des habitats) et de déterminer les enjeux éventuels de préservation ou de restauration, ainsi que les points de vigilance dans la mise en œuvre du PLU.

L'analyse de la TVB communale s'est fondée sur les éléments produits dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et de sa déclinaison dans le SCoT du Pays Ploërmel Cœur de Bretagne. À partir d'inventaires assez complets¹⁶ menés à une échelle locale (zones humides, boisements, cours d'eau, bocage, etc.), la TVB de la commune de Guilliers a pu être clairement définie. Il en résulte une carte globale¹⁷ qui permet de délimiter l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La démarche ne semble cependant pas être allée au-delà. **Le dossier ne comporte notamment pas d'analyse fonctionnelle des milieux naturels sur le plan écologique, qui permettrait d'identifier les éléments de trame verte et bleue à préserver ou à restaurer en priorité.**

L'Ae recommande de compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue par une analyse de la fonctionnalité des milieux et de leurs intérêts écologiques en identifiant leurs éventuelles altérations (faune, flore, paysage, sols), afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement.

Par ailleurs, l'enjeu de limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, évoqué plus haut dans l'avis, porte aussi et notamment celui de préservation de la biodiversité.

2.5 Mobilités, climat, énergies

Plusieurs mesures du PLU contribuent à la limitation des déplacements motorisés et aux impacts associés (gaz à effet de serre, nuisances, pollution de l'air) : le regroupement de l'urbanisation, le développement de

16 Une liste des espèces faunistiques et floristiques potentiellement présentes sur le territoire figure au dossier. Dans cet inventaire, les milieux aquatiques ne sont pas suffisamment pris en compte, dans un contexte hydrographique dense. De même les espèces protégées ne sont pas identifiées et de fait leur préservation éventuelle n'est pas traitée.

17 Rapport de présentation (tome I), page 124.

liaisons piétonnes et cyclables et la mise en place d'une aire de covoiturage. Il n'est pas garanti cependant que ces mesures suffisent à compenser l'accueil de nouveaux habitants prévu par le PLU.

Concernant l'habitat, le PLU ne comporte aucune disposition visant à réduire les consommations énergétiques ou à développer les énergies renouvelables, ne répondant pas ainsi à l'enjeu de la transition énergétique.

Pour la présidente de la MRAe Bretagne

et par délégation,

Signé

Antoine PICHON

 <p>MRAe Mission régionale d'austérité métropolitaine Bretagne</p>	<p>Avis délibéré n° 2020-007876 du 6 août 2020 Élaboration du plan local d'urbanisme et de la révision des eaux usées de Guilliers (56)</p>	<p>11/11</p>
---	---	--------------